

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-436

présenté par

Mme Ferrari, rapporteure spéciale au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune,
M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Delautrette et M. Giraud

ARTICLE 27**ÉTAT B****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	20 000 000
Concours spécifiques et administration	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	10 000 000
Concours spécifiques et administration	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à mobiliser un fonds de 20M€ pour l'accompagnement des collectivités particulièrement touchées par les incendies exceptionnels de l'été 2022, notamment en Gironde où 32 000 hectares du massif des Landes de Gascogne ont brûlé. A lui seul, l'incendie de Landiras fut le plus important dans notre pays depuis celui de 1949 dans les Landes.

Ce fonds, sur le modèle du fonds de reconstruction - tempête Alex et donc distinct des crédits qui pourraient être mobilisés au sein de la sous-action « Subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques », permettrait de soutenir des projets de reconstruction, notamment pour les projets destinés à assurer la résilience et le développement de ces territoires durement touchés.

Afin d'assurer la recevabilité financière du présent amendement il est donc proposé :

1° De majorer de 20M€ en autorisations d'engagement, les crédits de l'action 01 du programme 122 par la minoration à due concurrence des crédits de l'action 01 du programme 119 ;

2° De majorer de 10M€ en crédits de paiement, les crédits de l'action 01 du programme 122 par la minoration à due concurrence des crédits de l'action 01 du programme 119.

Naturellement, il n'est pas question de pénaliser ce programme mais uniquement de respecter les contraintes de l'article 40.